

**RÉGION ACADÉMIQUE
MARTINIQUE**
L'Éducation
L'Enseignement
L'Engagement

Délégation Régionale
Académique à la Jeunesse, à
l'Engagement et aux Sports
(DRAJES)

La réglementation des pratiques d'Activités Physiques et Sportives dans les Accueils Collectifs de Mineurs

08 avril 2022 en visioconférence

Par Rémi DUCLOS

Référent Accueil Collectif de Mineurs
à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports de Martinique

Par Bruno TAILLARD

Référent protection des usagers
à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports de Martinique


1

Le sport en ACM, pourquoi faire ?

Organiser des Activités Physiques et Sportives (APS) pour les mineurs est un **acte éducatif**. Cette pratique est inscrite dans le projet éducatif de l'organisateur d'accueils collectifs de mineurs (articles R 227-23 du CASF).


Être mentionnée, signifie que les représentants légaux des mineurs connaissent l'activité décidée et les modalités de déroulement

Les APS sont porteuses de valeurs : le dépassement de soi, la coopération, la compétition, le respect, etc...

Les APS développent des compétences : connaissances, savoirs-être, savoir techniques, savoirs vivre ensemble, etc.

Les APS, c'est bon pour la santé et pour le développement physique !

L'intérêt pédagogique doit être appréhendé en fonction de la nature de l'activité, du public accueilli, de l'encadrement et de l'objectif poursuivi.


2

Le sport en ACM: exemples de compétences à développer

Des compétences sociales, relatives au « vivre ensemble »

- Être capable de travailler en équipe et de coopérer
- Savoir prendre des décisions
- Apprendre à communiquer efficacement, à écouter, être attentif aux autres
- Savoir respecter des règles et des consignes

Des compétences personnelles relatives à « l'épanouissement »

- Apprendre à se connaître, à gérer ses émotions, avoir confiance en soi
- Savoir gérer son stress, sa fatigue et sa sécurité
- Développer le sens de l'effort
- Développer la pensée « tactique » pour atteindre un objectif

Des compétences techniques relatives au « savoir-faire »

- Apprendre des gestes techniques
- Développer l'habileté et la motricité, l'équilibre, etc.
- Maîtriser son environnement
- Apprendre à s'organiser, à gérer le matériel

3

Le cadre légal et réglementaire de l'organisation des Activités Physiques et Sportives (APS) dans un Accueil Collectif de Mineurs (ACM)

L'organisation des Activités Physiques et Sportives (APS) dans un Accueil Collectif de Mineurs repose sur plusieurs réglementations, l'une du secteur Jeunesse, l'autre du secteur Sport, définies dans :

1. Le code de l'action sociale et des familles,
 - a) [Décret n°2012-1062](#) du 17 septembre 2012 (art R227-12 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles)
 - b) L'arrêté d'application du [25/04/2012](#) Il s'agit d'un aménagement de la réglementation sportive spécifiquement pour les ACM
 - c) [Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210](#) du [30/05/2012](#)
2. Le code du sport pour la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) hors du cadre spécifique de l'arrêté du 25 avril 2012.

6

J'organise une activité physique et sportive (APS) au sein d'un ACM

3 possibilités :

1. **L'activité est une animation**, qui a pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présente pas de risque particulier lié à l'activité. Elle est ludique, récréative ou liée à la nécessité de se déplacer. (Ex : organiser un tournoi de football, se rendre à vélo ou en marchant pour aller visiter l'église de ...)
2. C'est une **activité dite à risque**, décrite dans l'arrêté du 25 avril 2012
3. C'est une **activité codifiée** avec des règles techniques (ex le Volley-ball) ou présente des risques particuliers (ex le Parc Acrobatique en hauteur PAH)
(non décrite dans l'arrêté du 25/04/2012)

7

Rôles de l'organisateur, du Directeur et des animateurs pour la pratique d'Activités Physiques et Sportives

- ▶ **En amont**, Il est recommandé de vérifier :
 1. les conditions matérielles de l'activité (site, sécurité générale, état du matériel, prévisions météorologiques ...)
 2. Vérifier que l'assurance du centre couvre bien la pratique de l'activité,
 3. étudier son itinéraire et prendre conseil auprès des organismes compétents locaux
 4. Choisir un parcours en fonction de l'âge et du niveau des pratiquants
 5. Prévoir une trousse de secours.
 6. Prévenir quelqu'un de l'itinéraire choisi et de l'heure approximative de retour.
 7. S'il fait appel à un professionnel, qui permet d'être conseillé et guidé.
 1. Le numéro de SIRET,
 2. les qualifications des encadrants présents sur le site (numéro de diplôme et la **carte professionnelle** en cours de validité,
 3. la police d'assurance et les risques couverts, la proposition d'individuelle accident

8

Rôles du Directeur et des animateurs pour la pratique d'Activités Physiques et Sportives

- ▶ **Pendant les activités**, le Directeur et les animateurs restent responsables du groupe.
- ▶ En conséquence, il appartient au Directeur de décider de la poursuite ou non de l'activité s'il estime que la sécurité est en cause.
- ▶ Savoir faire demi tour en cas de difficultés ou de changement des conditions atmosphériques,
- ▶ Tenir compte du balisage et de la signalisation existants,
- ▶ Utiliser un équipement adapté et savoir s'en servir.

Quand le Directeur s'absente momentanément du centre, il doit nommer un responsable.

9

Décret n°2012-162 du 17 septembre 2012

portant modification de l'article R227-13
du Code de l'action sociale et des familles

L'encadrement des APS est assuré, par un **majeur**, selon les APS par :

1. Les titulaires d'un diplôme inscrit sur la liste mentionnée à l'article L212-2 du code du sport, (et *stagiaires déclarés sous conditions*)
2. Les ressortissants européens qui répondent aux exigences du code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national.
3. Les Fonctionnaires dans le cadre des missions de leur statut.
4. Dans les ACM, si l'activité est mise en œuvre par une association affiliée, l'activité peut être encadrée par un bénévole **et** membre de l'association **et** titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline par la fédération concernée.
5. Dans un ACM,
 - **Des membres permanent de l'équipe pédagogique**
 - Titulaire d'une qualification délivrée dans la discipline par la fédération concernée,
 Dans les conditions fixées par l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et du ministre chargé des sports.

13

1] Les APS de jeu ou de déplacement

(Fiche n° 6 de la circulaire)

Pour les activités physiques ayant pour finalité **le jeu ou le déplacement** et ne présentant pas de risque spécifique,

Les APS peuvent être encadrées par :

- ▶ **Tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification particulière.**

Ces activités ne faisant pas l'objet d'une réglementation particulière doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être **ludiques, récréatives** ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées **sans objectif d'acquisition d'un niveau technique** ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être **accessibles** à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement **adaptées au public** en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Les activités définies au présent paragraphe peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

14

2] Activités dites à risques

- ▶ Néanmoins, certaines APS dites « à risques » réclament des conditions particulières d'encadrement et d'organisation car elles présentent des risques spécifiques.
- ▶ Ces activités sont listées dans [l'arrêté du 25 avril 2012](#)

Certaines activités nécessitent la production :

- ▶ D'une **Attestation de réussite au test** du « **Pass nautique** » (ex aisance aquatique) avec ou sans brassière ([art 3 de l'arrêté](#))
- ▶ D'une **Autorisation parentale** (plongée, sports aériens, vol libre)
- ▶ D'un **Certificat médical** de non contre-indication à la pratique (plongée, sports aériens, vol libre),

En cours d'élaboration :

- ▶ *obligation de l'Attestation du **Savoir Nager en Sécurité (ASNS)** pour la pratique des activités aquatiques dans les ACM (Nage en eau vive, canyon ?)*

15

l'arrêté du 25 avril 2012 définit les conditions de pratique et d'encadrement, en accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, de certaines activités physiques

Familles d'activités réglementées

A la date de publication de l'arrêté, 22 familles d'activité font l'objet d'une annexe. (17 familles faisaient déjà l'objet d'une annexe à l'arrêté du 20 juin 2003) :

- | | |
|---|---|
| 1. Alpinisme, | 12. Radeau et activités de navigation assimilées (<i>nouveau</i>) |
| 2. <u>Baignade</u> , | 13. <u>Randonnée pédestre</u> , |
| 3. <u>canoë, kayak</u> et activités assimilées, | 14. <u>Raquettes à neige</u> , |
| 4. <u>Canyonisme</u> , | 15. <u>Ski et activités assimilées</u> ; |
| 5. Char à voile (<i>nouveau</i>) | 16. Spéléologie ; |
| 6. <u>Équitation</u> , | 17. Sports aériens, |
| 7. <u>Escalade</u> , | 18. <u>Surf</u> , |
| 8. <u>Karting</u> , | 19. <u>Tir à l'arc</u> , |
| 9. <u>Motocyclisme</u> et activités assimilées, | 20. <u>Voile</u> et activités assimilées ; |
| 10. Nage en eau vive (<i>nouveau</i>) | 21. <u>Vol libre</u> , |
| 11. <u>Plongée subaquatique</u> , | 22. <u>Vélo tout terrain</u> . |

14 activités sont praticables en Martinique

16

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS POUR LES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

- ▶ Les conditions de pratique et d'encadrement, en accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement, de certaines activités physiques dont vous trouverez la liste ci-dessus sont définies, pour chacune des activités concernées en annexe de l'**arrêté du 25 avril 2012**.
- ▶ Ces consignes doivent être scrupuleusement respectées.
- ▶ Ces activités se déroulent conformément au projet éducatif de l'organisme et aux modalités d'organisation prévues.
 - ▶ -----
- ▶ Si la pratique a lieu au sein de la structure encadrée par le personnel permanent d'animation de l'ACM, c'est le décret 2012-1062 et l'arrêté du 25 avril 2012 qui s'appliquent.
- ▶ Si la pratique a lieu au sein d'une structure extérieure (EAPS), c'est le **Code du Sport** qui s'applique et les conditions de pratique et d'encadrement peuvent être différentes.
- ▶ Si la pratique a lieu au sein d'une association et l'encadrement peut être confié à un bénévole de l'association, c'est le décret 2012-1062 et l'arrêté du 25 avril 2012 qui s'appliquent.
 - ▶ L'encadrant doit être titulaire du diplôme fédéral approprié.

17

Prestations de services

Encadrement confié à un prestataire de services Etablissement d'APS (clubs, associations, sociétés commerciales ...)

Le prestataire pourra être:

- ▶ une **association sportive agréée** qui mettra à disposition son encadrement (bénévole ou salarié),
- ▶ une **structure commerciale**.
- ▶ une **personne physique** (*Travailleur indépendant ou Auto-entrepreneur*)
- ▶ une **collectivité** territoriale.

La signature d'une **convention de prestation de service** entre l'ACM et le prestataire est vivement recommandée.

19

La convention de prestation de services

La signature d'une **convention de prestation de service** entre l'ACM et le prestataire est vivement recommandée.

Qui devra mentionner :

- ▶ Leur n° Siret
- ▶ Leur attestation d'assurance en RC
- ▶ Le nom des encadrants mentionnant leurs diplômes et leurs cartes professionnelles (dans le cadre d'une structure professionnelle et rémunérée)
- ▶ Les conditions de pratique,
 - Dates et horaire (Heure départ, heure de retour, lieu de rendez-vous et de pratique, durée, nombre de séances
 - nombre d'enfants minimum, maximum,
 - Conditions de transport
 - Nature de la prestation (matériel fourni, équipement demandé
 - moyens de secours prévus, ...
- ▶ Les conditions tarifaires, coût et surcoûts éventuel, modalité de règlement, validité de l'offre
- ▶ Les coordonnées du responsable de la structure et du responsable de la prestation (le jour J)

20

Prestations de services (*suite*)

Encadrement confié à un prestataire de services (clubs, associations, sociétés commerciales ...)

Le directeur doit vérifier :

1. le numéro de SIRET
2. les qualifications des encadrants présents sur le site :
 - numéro du diplôme et
 - la [carte professionnelle](#) en cours de validité,
3. la police d'assurance et les risques couverts, la proposition d'individuelle accident,

Le directeur peut demander des compléments d'informations auprès de la DRAJES quant aux prérogatives du ou des diplômes présentés par le prestataire, et vérifier les cartes professionnelles des éducateurs sur le site public des éducateurs :

<http://eapublic.sports.gouv.fr>

21

La Carte Professionnelle

Les Garanties de la Carte Professionnelle

- ▶ Valide l'**obligation légale** de déclaration dans le département de l'activité professionnelle
 - Elle est valable 5 ans, *vérifier la date limite de validité*
- ▶ Vérification du **diplôme**,
- ▶ Inscription des **prérogatives** de chaque diplôme,
- ▶ Présence d'une **photo** d'identité,
- ▶ Vérification que la personne n'est pas en situation **d'interdiction administrative** d'exercer la profession d'éducateur.
- ▶ Vérification que la personne n'a pas été **condamnée pénalement** qui l'empêcherait d'exercer la profession d'éducateur, par la vérification du B2 du son casier judiciaire.
- ▶ Vérification que la personne n'est pas inscrite sur le fichier national des **délinquants sexuels**.



22

La Carte Professionnelle

Ancienne carte professionnelle



Carte professionnelle depuis 2016 avec le QR code

EAPS
Portail public des éducateurs sportifs

Accueil Recherche Aide

ÉTAT CIVIL

Nom : DEPORT-SPECIMEN
Prénoms : Marie
Nationalité : Française
N(e) le 05/01/1990 à ARGENTEUIL (99)

CARTE PROFESSIONNELLE

Carte professionnelle n° 09512ED0057
Expire le 03/06/2020
Délivrée par Préfcture de Mayenne

QUALIFICATION 1

BESS - NATATION - BESSAN

Date d'obtention : 03/06/2020
Date de la dernière révision : 14/10/2019
Renouvelage à opérer avant le : 01/12/2019

QUALIFICATION 2

BESS - KARATE ET ARTS MARTIAUX AFFINÉS

Date d'obtention : 13/12/2006

Voir les conditions d'exercice
Enseignement du Karaté et des arts martiaux affiniés dans tout établissement, aménagement du taekwondo pour les titulaires des BEES délivrés avant le 31/12/1990

Prérogatives
Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition, et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou distaitement de natation sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur délivré au cours de validité

Durée validité du diplôme

Pratique de certaines activités physiques et sportives en ACM

- ▶ Les activités physiques et sportives suivantes font l'objet d'une réglementation particulière avec exigence de qualifications spécifiques et la pratique de certaines d'entre elles est subordonnée à la réussite d'un test préalable.
- ▶ NB : Il convient de s'assurer que pour l'exercice de toutes activités physiques, que les consignes liées à la pratique de l'activité soient :
 - claires,
 - comprises et
 - diffusées à l'ensemble du groupe d'enfants et des animateurs.

36

TEST PRÉALABLE À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET NAUTIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS AVEC OU SANS HEBERGEMENT

Le test prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles a pour objet de vérifier l'aisance aquatique d'un mineur **avant** qu'il ne participe à une activité appartenant à l'une des familles suivantes :

- - canoë, kayak et activités assimilées ;
- - radeau et activités de navigation assimilées ;
- - certaines activités de voile.

La réussite au même test est requise **mais la capacité à nager est obligatoirement vérifiée**, c'est-à-dire que le test est réalisé sans brassière de sécurité, pour les activités suivantes

- canoë, kayak et activités assimilées : activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie (fiche 3.2) ;
- Canyonisme (fiche 4) ;
- nage en eau vive (fiches 10.1 et 10.2) ;
- surf (fiche 18) ;
- navigation à la voile au-delà de 2 milles nautiques d'un abri (fiche 20.3) ;
- navigation dans le cadre du scoutisme marin (fiche 20.4) ;
- vol libre : activités de glisse aérotractée nautique (fiche 21.4).

- ▶ En complément, l'encadrant peut, s'il le juge utile, tester l'aisance aquatique des mineurs dont il a la charge dans les conditions de pratique.

**Il faut donc mettre en place ce test
avant toute pratique aquatique ou nautique**

37

Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en accueils collectifs de mineurs avec ou sans hébergement

Le test du **Pass nautique** consiste à vérifier l'aptitude du mineur à :

- - effectuer un saut dans l'eau ;
- - réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- - réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- - nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- - franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Il est obligatoirement réalisé sans brassière (*sauf pour la Voile dans les 2 milles nautiques*)

Formalisation de l'attestation

Quand le mineur satisfait au test, une attestation formelle doit être remise à ses responsables légaux.

Cette attestation ne peut être établie que par un **professionnel**, c'est-à-dire une personne répondant qui possède un diplôme qui permet l'enseignement contre rémunération des disciplines suivantes :

- Canoë-kayak et disciplines associées,
- Nage en eau vive,
- Voile,
- Canyonisme,
- Surf de mer
- Natation
- Kite surf
- Une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).
- Un Professeur d'EPS dans le cadre des cours d'EPS.

**Il faut donc mettre en place ce test
avant toute pratique aquatique ou nautique**

38

La **Baignade** en piscine ou baignade aménagée et surveillée

ANNEXE 2

FICHE N° 2.1

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activités	Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmas, bouées, tuba, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : - dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ; - pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus. Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 6 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.
Qualifications requises pour encadrer	L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il est tenu aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.



40

La **Baignade** hors piscine et baignade surveillée

FICHE N° 2.2

Famille d'activités	Baignade.
Type d'activité	Activité de baignade excluant de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifié.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Où que la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : - dans l'eau, pour être mineurs et les enfants ont moins de six ans ; - pour tout mineurs et les enfants ont six ans et plus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A.322.8 du code du sport ou titulaire soit : - d'une qualification obtenue dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 111-8 du code du sport ; - de la qualification « surveillant de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ; - du brevet de surveillant aquatique obtenu par la Fédération Française de Sauvetage et de Secours en Mer. Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 16 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée. Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance. L'encadrant (et) surveillant préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone : - par des bouées reliées par un filin pour les baignades surveillées des mineurs de moins de deux ans ; - par des balises pour des baignades surveillées à des mineurs de deux ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder : - 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ; - 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

41

Piscine, plage, plan d'eau: baignades aménagées surveillées

Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques

➤ L'encadrant (personne portant le titre de maître-nageur):

- BNSSA
 - BEESAN
 - BPJEPS AA avec CS
- sauvetage et sécurité en milieu aquatique
- BPJEPS AAN



➤ Outre l'encadrant :

- 1 anim pour 5 mineurs de - de 6 ans dans l'eau
- 1 anim pour 8 mineurs de + 6 ans
- Si les enfants ont plus de 12 ans, et avec accord entre le directeur et « l'encadrant » la baignade peut être organisée hors de la présence d'un animateur.

Baignades dans les lieux non aménagés et non surveillés et ne présentant aucun risque identifiable

Activité de baignade excluant toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques

- L'encadrant : Personne majeure membre de l'équipe pédagogique titulaire :

- BAFA + qualification SB
- BSB
- BNSSA
- Ou "maître nageur"

- Rédiger un plan de secours

les procédures doivent être définies pour intervenir rapidement en cas d'urgence et définir le rôle de chacun.

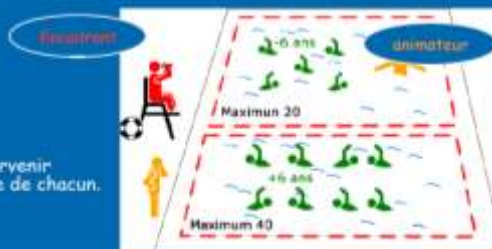
- Exercice de simulation

- Outre l'encadrant (responsable baignade)

- 1 anim pour 5 mineurs de - de 6 ans, dans l'eau
- 1 anim pour 8 mineurs de + 6 ans

- Matérialisation zone :

- Moins de 12 ans : Bouées reliées par filin
- 12 ans et plus : Balises



Activité organisée sous l'autorité du directeur ACSM

Le Canoë Kayak

FICHE N° 3.1

Famille d'activité	Canoë, kayak et activités associées.
Type d'activité	Activité de découverte du canoë, du kayak, du surf et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation proposée à la pratique.
Lieu de déroulement de la pratique	Les activités se déroulent dans le respect des réglementations et règles : - sur les lacs et plans d'eau calmes ; - sur les rivières de classe I et II ; - en mer, dans la zone de la bordée des 300 mètres.
Public concerné	Tous les niveaux.
Eau d'embarras	Le nombre de pratiquants pour un cadre est déterminé : - selon les conditions fixées par l'article A. 322-46 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation proposée à la pratique ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-54 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations pontées ; - selon les conditions fixées par l'article A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, le nombre d'embarcations prévues sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 322-12 du code de l'éducation nationale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'association, titulaire soit : - d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 325-24 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ; - de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la lecture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans l'aide de matériel.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'association communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant peut organiser l'activité après s'être assuré des conditions de navigation définies par : - les canoës intérieurs, d'urgence, ou réservés à différents usages ; - les tentes adhésives de la navigation et leur ballage ; - les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en relation aux classes de classement prévues à l'article R. 322-12 du code du sport. L'encadrant doit respecter les conditions d'organisation de la pratique telles : - sur les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-48, A. 322-49 et A. 322-50 du code du sport pour les activités du canoë, du kayak et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation proposée à la pratique ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47, A. 322-48, A. 322-49 et A. 322-50 du code du sport pour les activités pratiquées avec des embarcations pontées ; - par les articles A. 322-45, A. 322-47 et A. 322-48 et A. 322-60 du code du sport pour les activités pratiquées en mer. Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité. Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par voie de déplacement par 3 Baudouin sur le site de navigation.



FICHE N° 6.2

Le Canyon

Famille d'activités	Canyoning.
Type d'activités	Descente de canyon.
Lieu de déroulement de la pratique	Toujours possible en présence sans forme de torrent, ruissseau, rivière, gorge, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une préparation et des franchissements pouvant être exigés selon les cas à la marche en terrain sec, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la descente, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur rochers.
Public concerné	Tous les mineurs. Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cote maximale « 10 et 20 » en référence aux normes de classement technique de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.
Taux d'encadrement	L'encadreur détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des participants. Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes : - lorsque l'encadreur est accompagné d'une personne qui ne répond pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ; - lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et les capacités sont jugés suffisants par l'encadreur dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ses activités est subordonnée à la fourniture de documents attestant de la sécurité à l'un des sens prévus à l'article 2 du présent arrêté, réalisés sans brevets de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadreur. L'encadreur porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'heure de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure précise pour le retour. Il doit, préalablement à la descente : - avoir consulté le documentement existant (par exemple : le règlement fédéral des clubs, le règlement du club concerné, etc.) ; - être informé sur les données géographiques et les renseignements locaux ou particuliers ; - avoir pris connaissance des informations disponibles sur le site de l'eau et sur ses variations, le présence éventuelle de mouvement d'eau important (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les écoulements. Une attention particulière doit être portée aux sauts : sauts et saut, le cas échéant, limités en hauteur et en hauteur excepté ceux de la spécificité de public et des conditions de pratique. Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les participants sont munis de vêtements et d'équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté. L'encadreur doit être muni de matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

45

FICHE N° 6.1

L'Equitation 1

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas.
Lieu de déroulement de la pratique	Lieu sûr. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadreur ou l'accompagnateur.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadreur est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pousser au-delà de deux.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : - d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animateur dans un accueil collectif de mineurs ; - du brevet fédéral d'animateur sportif bénévole délivré par la Fédération Française d'Equitation.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, suite l'encadreur, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équilibres sont tenus en main par l'encadreur ou l'accompagnateur.

46

L'Equitation 2

FICHE N° 6.2

Famille d'activités	Equitation.
Type d'activités	Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée.
Lieu de déroulement de la pratique	Tout type de terrains.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.



47

L'Escalade

FICHE N° 7.1

Famille d'activités	Escalade.
Type d'activités	Activité d'escalade en salle ou premier relief.
Lieu de déroulement de la pratique	Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de bloc, épagés sur le territoire national des sites de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, en salle ou premier relief.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 6 mineurs par encadrant.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit : - de brevet d'entraîneur escalade, de brevet de moniteur escalade sportive ou de brevet de moniteur grande espèce, délivrés par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ; - de brevet fédéral entraîneur escalade ou de brevet fédéral d'entraîneur, de brevet fédéral de moniteur d'escalade ou de brevet fédéral d'entraîneur d'escalade, délivrés par la Fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ; - de brevet fédéral d'entraîneur de 2° degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des sports alpins d'éducation physique ; - de brevet « entraîneur escalade » délivré par la Fédération sportive gironnoise de travail ; - de moniteur militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne. Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs naturels ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception avec tout pail, sable, etc.). Une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit, préalablement à la séance : - avoir communiqué, et/ou à la fois, la documentation existante (par exemple, le règlement fédéral des sites, le dépliant de site concerné, etc.) ; - être informé sur les pressions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. La pratique est conduite avec équilibre en vigueur, conformément pour le site à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur. L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de prévenir rapidement les secours. Les sites de pratique sont situés dans un bâtiment permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des participants. Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels. L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.



48

Le Karting

FICHE N° 3

Famille d'activités	Karting
Type d'activité	Activité de karting
Lieu de déroulement de la pratique	Droits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celle autorisée par la présente fiche.
Public concerné	Les mineurs à partir de 8 ans.
Taux d'encadrement	Le nombre des participants par encadreur est déterminé en fonction du niveau des participants et de la difficulté de l'activité.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer une personne majeure titulaire du brevet de karting (sans délivré par la Fédération française du sport automobile).
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadreur. L'encadreur porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadreur doit : - avoir une vision constante sur les participants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (forme européenne), gants, pantalons, maillots à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et rangés sous le casque. Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une tubulure supérieure à 20 chevaux (hors de catégorie B). L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le rapport des normes fixés par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 29 juin 2007 modifié adopté par la Fédération française du sport automobile. Limite de puissance selon les catégories d'âge : - pour les enfants de 8 à 12 ans, seuls les karts de catégorie B1 peuvent être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes : - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ; - la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ; - la puissance est limitée à 8 chevaux (6,0 kW) pour les enfants âgés de 11 à 12 ans ; - pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 peuvent être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes : - la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; - la puissance est limitée à 25 chevaux (18,5 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

49

Les activités de loisirs motorisés activités de motocyclisme sur des circuits

FICHE N° 9.1

Famille d'activités	Motocyclisme et activités associées.
Type d'activité	Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (moto-croade, quad, enduro, etc.).
Lieu de déroulement de la pratique	Circuit fermé ou partie de circuit homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadreur en charge de l'activité et sous sa responsabilité.
Public concerné	Les mineurs à partir de 8 ans. L'activité, conformément à l'article L. 227-11 du code de la route, les mineurs de 8 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.
Taux d'encadrement	Le nombre des participants mineurs par encadreur est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents. Cependant, un encadreur répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personnes en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer une personne majeure élue comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification (sauf motocyclisme, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 90 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv).
Conditions d'accès à la pratique	Savoir faire de vélo.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadreur est assisté d'une ou plusieurs personnes) soit : - titulaire de l'une des qualifications professionnelles (brevet fédéral d'animateur, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications) ; - membre(s) de l'équipe pédagogique (animateur(s) de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification (sauf motocyclisme).
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadreur. L'encadreur porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadreur doit : - avoir une vision constante sur les participants ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (forme européenne), gants, pantalons, maillots à manches longues, bottes ou chaussures protégeant le chevilles. Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, doit être vérifié et la puissance doit afficher sur l'encadreur en charge de l'activité dans les livres tenus pour sa qualification et en consultation avec la responsabilité du séjour. L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « situés » annexés par la Fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 121-18 du code de la route.

50

Les activités de loisirs motorisés activités de motocyclisme hors des circuits

FICHE N° 9.2

Famille d'activités	Motocyclisme et activités assimilées.
Type d'activités	Initiative sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 ch.).
Lieu de déroulement de la pratique	Vies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, météo, ...).
Public concerné	Les mineurs de 14 ans et plus.
Taux d'encadrement	L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadreur.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne mineure, titulaire comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification tenue instructeur.
Conditions d'accès à la pratique	Etre titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Dans l'encadrement, le groupe est accompagné d'une personne majeure, titulaire membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animateur en accueil collectif de mineurs.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadreur. L'encadreur porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe notamment de l'heure prévue et des modalités de déroulement de l'activité. L'encadreur doit : - avoir effectué une vérification préalable du permis qui ne doit comporter aucun danger identifié ; - veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalons, chaussures longues, bottes ou chaussures protège-to cheville, gilet de haute visibilité. Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des axes de stationnement, mutualité de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 18 véhicules (sauf de l'encadreur et de l'accompagnateur éventuel). L'encadreur dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours. Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm ³ ou 4 kW (5,43 cv). Les lieux de croisement des véhicules se déplacent évaluez les risques. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.



51

La Plongée et l'Apnée

FICHE N° 11

Famille d'activités	Plongée sous-marine.
Type d'activités	Plongée sous-marine en apnée (y compris la randonnée sous-marine) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	En milieu naturel ou en bassin. La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum : - de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; - de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; - de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; - de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité plongée sous-marine ou scaphandre autonome ou la randonnée sous-marine soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1 ^{er} degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2 ^e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit. Sous réserve que l'activité plongée sous-marine en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1 ^{er} degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2 ^e degré dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadreur. L'encadreur porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 323-71 et suivants).



52

La Randonnée pédestre

FICHE N° 13.1

Famille d'activités	Randonnée pédestre.
Type d'activités	Randonnée pédestre en montagne.
Lieu de déroulement de la pratique	Sur sentier et hors sentier. Domaines d'exclusion : - les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ; - les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.
Public concerné	Tout les mineurs.
Taux d'encadrement	Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de participants est déterminé par l'encadrant. Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la Fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré : - par la Fédération française de randonnée pédestre ; - par la Fédération française de la montagne et de l'escalade ; - par la Fédération française des clubs alpins et de montagne.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.



53

La Promenade en raquette à neige

FICHE N° 14.1

Famille d'activités	Raquettes à neige.
Type d'activités	Promenade en raquettes.
Lieu de déroulement de la pratique	L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).
Public concerné	Tout les mineurs.
Taux d'encadrement	L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques. L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.



54

Le ski alpin et ski de fond

FICHE N° 15

Famille d'activités	Ski et activités assimilées.
Type d'activités	Ski alpin, ski de fond et leurs activités dérivées et assimilées.
Lieu de déroulement de la pratique	L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants. Il ne peut excéder deux mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Qualifications requises pour encadrer	1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. 2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure titulaire d'un diplôme de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure : - d'accompagner son groupe sur toute étendue et en toute circonstance ; - d'aider les secourus dans toute situation d'urgence. Nota - Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski type jardin des neiges.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Dans le cas de l'encadrement par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil : - les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes violettes à l'article L. 127-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (hors de temps de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les arrêtés académiques au plan départemental ou local) ; - la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable au terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques ; - l'encadrant est tenu d'un moyen de communication permettant de rendre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées. Les secourus permanents du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informés de la mise en œuvre de ces dispositions et sont chargés d'en assurer les modalités d'application.



55

Le Surf

FICHE N° 18

Famille d'activités	Surf.
Type d'activités	Activité de surf.
Lieu de déroulement de la pratique	Mer.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisée sans brèche de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée. L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements Nationaux et des arrêtés municipaux. D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable : - du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ; - du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ; - du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ; - du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'accident. Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.



56

Le Tir à l'Arc

FICHE N° 19

Famille d'activités	Tir à l'arc.
Type d'activités	Activité de découverte de tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours.
Lieu de déroulement de la pratique	Tir sur cible : L'aire de tir est d'une longueur maximum de 20 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être bâchée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée sur l'arrière du pas de tir. Un obstacle (barrière ou filet de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (8 maximum). Les cibles doivent être fixées au sol. Tir flu-flu : L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres. L'aire est plane et dégagée. Tir en parcours : Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Tir sur cible et tir flu-flu : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder deux personnes. Tir en parcours : Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.321-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'organisation de la pratique	Seuls peuvent être utilisés des arcs d'arbalète d'une puissance inférieure à 20 livres.



57

La Voile 1

FICHE N° 20.1

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est libre à 2 milles nautiques d'un abri.
Public concerné	Les mineurs à partir de 8 ans.
Taux d'encadrement	L'encadrant peut organiser une navigation en flèche de six embarcations au maximum.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.321-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans l'assistance de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A.322-04 à A.322-19 du code du sport. Navigation diurne uniquement.



58

La Voile 2

FICHE N° 20.2

Famille d'activités	Voile.
Type d'activités	Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri.
Lieu de déroulement de la pratique	La zone de navigation fait partie de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.
Public concerné	Les mineurs à partir de 8 ans.
Taux d'encadrement	Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour la qualification.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déléguée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit : - du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ; - d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 2 du présent arrêté, réalisés avec ou sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A.323-04 à A.323-10 du code du sport. Navigation diurne organisée sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant. Elle s'étend sur une demi-journée à une journée.



59

Le Parapente

FICHE N° 21.3

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Vol biplace (parapente et deltaplane).
Lieu de déroulement de la pratique	Site de vol adapté.
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles. Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire : - de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ; - de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.



60

La Glisse Aérotractée ou Kite surf

FICHE N° 21.4

Famille d'activités	Vol libre.
Type d'activités	Activités de glisse aérotractée nautique.
Lieu de déroulement de la pratique	Sites de pratique adaptés.
Public concerné	Les mineurs âgés de 10 ans minimum.
Taux d'encadrement	Un encadrant pour 4 ailes maximum.
Qualifications minimales requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à : - la présentation d'une autorisation parentale ; - la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité. La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques. L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux recommandations des chartes des écoles et clubs adhérents par la Fédération française de vol libre.



61

Le VTT

FICHE N° 22.1

Famille d'activités	Vélo tout terrain (VTT).
Type d'activités	Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidentés.
Lieu de déroulement de la pratique	Terrain peu ou pas accidentés : - itinéraire balisé spécialement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT (ET) labellisé ou une base VTT (ETC) également labellisée au itinéraire équivalent pour les itinéraires descendants et circuits de descente sont évités de cette catégorie ; - espace clos propre à la mise en place de zone de manœuvres à vélo, peu accidentés et privilégiant la maîtrise de l'équipon à vitesse lente.
Public concerné	Tous les mineurs.
Taux d'encadrement	Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder deux lorsque le groupe compte en ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.
Qualifications requises pour encadrer	Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit : - du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ; - du brevet fédéral ou 2° degré délivré par la Fédération française de cyclisme.
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires	Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée titulaire permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.
Conditions d'organisation de la pratique	Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend : - un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ; - un vélo prévu pour le tout-terrain (VTT) conforme au décret n° 80-427 du 31 août 1980 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ; - les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.



62

Quelles activités physiques peuvent être encadrées par un BAFA

Pour pouvoir encadrer les activités physiques et sportives, le BAFA doit être membre de l'équipe pédagogique de l'ACM

1. **Les activités de jeu ou de déplacement, (Cf. diapo n° 11)**
2. **Les activités à risque de l'arrêté du 25/04/2012 sans diplôme complémentaire :**
 1. **Baignade (animation)**
 2. **Equitation** (approche de l'animal et découverte de l'activité au pas(fiche 6.1)
 3. **Radeau** (fiche 12)
 4. **Randonnée pédestre sur sentier balisé** (fiche 13.1)
 5. **Raquettes à neige sur circuit balisé** (Cf. fiche 14.1)
 6. **Ski et activités assimilées** (Cf. fiche 15)
3. **Les activités à risque de l'arrêté du 25/04/2012 avec au moins un diplôme fédéral de l'activité concernée** Cf diapo suivante

Quelles activités physiques peuvent être encadrées par un BAFA

Pour pouvoir encadrer les activités physiques et sportives, le BAFA doit être membre de l'équipe pédagogique de l'ACM

1. **Les activités à risque de l'arrêté du 25/04/2012 avec au moins un diplôme fédéral de l'activité concernée**
 1. **La surveillance de la Baignade** (SB, qualification surveillance de baignade du BAFA)
 2. **Le canoë kayak en eau calme et dans la bande des 300m en mer** avec un diplôme de kayak (fiche 3.1)
 3. **Escalade en deçà du 1^{er} relai** (Fiche 7.1)
 4. **Motocyclisme sur circuit** , si titulaire de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv) ou la qualification loisirs motocyclistes (fiche 9.1)
 5. **Motocyclisme sur voie ouverte**, si titulaire de la qualification loisirs motocyclistes, (fiche 9.2)
 6. **Nage en eau vive**, si titulaire d'une qualification (Cf. fiche 10.1)
 7. **Randonnée pédestre en montagne** + diplôme fédéral (fiche 13.2)
 8. **Randonnée en raquettes à neige** (Cf. fiche 14.2)
 9. **Voile à moins de 2milles d'un abri** +si titulaire d'une qualification (Cf. fiche 20.1)
 10. **VTT** si titulaire d'une qualification fédérale (Cf. fiche 22.1)

Les prérogatives du BPJEPS APT ou BEES APT

BEES ou BPJEPS option : Activités Physiques pour Tous

PREROGATIVES :

- ▶ Encadrement des activités physiques et sportives, à l'exception de celles mentionnées au (1) du présent tableau,
 - dans une perspective de découverte des activités encadrées,
 - de développement et
 - de maintien des capacités physiques individuelles dans tout établissement
- à l'exclusion de toute activité d'entraînement ou d'approfondissement d'une discipline sportive ;

(1) toutes les activités à environnement spécifique et les activités aquatiques.

La surveillance des baignades ne fait pas partie de leurs prérogatives

Référents DRAJES Martinique

Chantal DARDANUS-SAIZ

Responsable Pole Jeunesse, politique de la Ville et Vie Associative
de la DRAJES de Martinique

Tel : 0596 52 29 59 port pro 0696 28 76 51 chantal.dardanus-saiz@ac-martinique.fr

Rémi DUCLOS

Référent Accueils Collectifs de Mineurs de la DRAJES de Martinique

Tel : 0596 52 29 46 remi.duclos@ac-martinique.fr

Bruno TAILLARD

Référent Protection des usagers et des Sports de Nature
de la DRAJES de Martinique

Tel : 0596 52 28 61 bruno.taillard@ac-martinique.fr

DRAJES Martinique
Zac Agora 2, rond point du calendrier Lagunaire
BP 669 97264 Fort de France Cedex
Fax 0596 52 25 00

Site ACM DRAJES Martinique : <https://site.ac-martinique.fr/acm9>



Qui vous remercient de votre attention